RÈGLEMENT SUR LE COMITÉ DE LIAISON

Conformément à l'article 224.4.2¹, à l'article 225.7² ou à l'article 226.15³ de la *Loi sur les coopératives* (L.R.Q., c. C-67.2), la coopérative constitue, par le présent règlement, le comité de liaison, en détermine le mandat et la composition ainsi que les autres règles de fonctionnement.

Article 1 Mandat

Le comité de liaison entre les membres, les membres auxiliaires et le conseil d'administration de la coopérative a le mandat d'accueillir les nouveaux membres ou membres auxiliaires et de veiller à la mise en œuvre des règles d'action coopérative par l'entreprise. À ces fins, il :

- Fournit aux nouveaux membres et membres auxiliaires l'information relative à la dimension coopérative de l'entreprise;
- Recherche les moyens à mettre en place pour préserver la relation de proximité entre la coopérative et ses membres et membres auxiliaires en vue d'assurer leur participation active à la vie de leur coopérative;
- Apprécie la participation des membres aux différentes instances de la coopérative;
- Contribue à la formation continue des membres et membres auxiliaires en matière de coopération en évaluant les besoins de formation et en faisant des recommandations au conseil d'administration;
- Documente toute problématique de fonctionnement coopératif de la coopérative et fait des recommandations au conseil d'administration;
- Propose au conseil d'administration des stratégies d'information appropriées auprès des membres et des membres auxiliaires en matière de coopération;
- Effectue toute autre tâche lui permettant de réaliser son mandat.

.

¹ Dans le cas d'une coopérative de travail

² Dans le cas d'une coopérative de travailleurs actionnaire

³ Dans le cas d'une coopérative de solidarité

Le comité de liaison est formé de membres provenant des groupes suivants :
 administrateurs membres non administrateurs autres membre(s) membre(s) membre(s)
Les membres du comité sont désignés de la façon suivante :
Leur mandat est d'une durée de ans et ils sont remplacés selon le mode de rotation suivant :
Le comité de liaison se réunit aussi souvent que l'exigent les intérêts de la coopérative, mais au moins par année.
Les membres du comité de liaison conviennent entre eux de la répartition de leurs tâches et ils désignent s'il y a lieu, un responsable du comité.
Le comité de liaison produit, annuellement, au conseil d'administration un rapport de ses activités, dans les deux mois qui suivent la fin de l'exercice financier de la coopérative.
Le rapport annuel de la coopérative doit faire état des activités du comité de liaison.
Le présent règlement entre en vigueur le
Secrétaire